

04-06-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.039/II/PN



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 avril 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte déposée contre la commune d'Anderlecht parce que la brochure "Anderlecht info" - janvier 1996, est rédigée presque entièrement en français.

"Anderlecht info" janvier 1996 est le premier numéro d'une nouvelle revue d'informations communales éditée par le groupe AZ.

La couverture et "le mot du Bourgmestre" sont rédigés en français et en néerlandais ; l'article de l'échevin de l'éducation et de la culture (secteur néerlandophone) est rédigé uniquement en néerlandais ; les articles émanant des huit autres échevins sont rédigés uniquement en français.

Il ressort du contenu de la revue qu'"Anderlecht info" est un nouvel outil d'informations communales qui, à travers l'initiative privée d'AZ, doit améliorer la communication entre le Collège échevinal et tous ses concitoyens.

Comme vous le dites dans votre "mot du Bourgmestre," ce magazine se veut "le trait d'union entre les citoyens et ceux qui exercent des responsabilités à la tête de la commune" (p. 2).

Le premier échevin rappelle qu'"Anderlecht info" est la réalisation d'une idée qu'il s'était engagé à défendre (p. 3).

La C.P.C.L. estime dès lors qu'"Anderlecht info", constitue une communication au public qui conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) doit, dans une commune de Bruxelles-Capitale, être rédigée en français et en néerlandais (voir l'avis 19.205 du 14 janvier 1988 et 24.124 du

1er septembre 1993 concernant le guide administratif de Woluwe-Saint-Lambert).

Par ailleurs, la C.P.C.L. rappelle qu'en application de l'article 50 des lois linguistiques coordonnées, "la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées".

La commune ne peut éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours de la publication par un éditeur privé.

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée; la revue devait être rédigée entièrement en français et en néerlandais.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

